

N° 6505²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars
1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice
Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(4.2.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 27 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 décembre 2012.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 4 février 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

La Cour de Justice Benelux a été créée en vertu du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux pour promouvoir l'uniformité dans l'application des règles communes établies dans le cadre de l'Union Benelux. La Cour accomplit cette mission actuellement par l'interprétation de ces règles communes selon une procédure préjudicielle. En outre, la Cour a pour mission de donner des avis consultatifs à la requête des gouvernements des Etats contractants et de statuer sur les recours administratifs du personnel de l'Union Benelux et de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle.

Les auteurs du projet de loi remarquent que les procédures existantes ne sont cependant pas de nature à réaliser l'harmonisation ou l'unité du droit dans toutes les circonstances. Ce serait entre autres le cas lorsque des considérations de fait jouent un rôle important dans l'appréciation de l'affaire. L'absence d'harmonisation est particulièrement gênante dans des domaines qui sont entièrement unifiés, tel le droit des marques et des modèles, et provoque un *forum shopping*. Ce constat a également été fait dans un rapport de la Commission de la Justice et de l'Ordre public du Conseil interparlementaire consultatif

de Benelux¹: „Dans les dossiers de recours contre une décision négative de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle, la jurisprudence diffère assez sensiblement entre La Haye et Bruxelles. La Cour à Bruxelles donnant plus souvent tort à l'OBPI, des recours sont de plus en plus fréquemment introduits à Bruxelles.“ Outre cela, il y a lieu de relever la durée de la procédure qui fait l'objet de différences entre les tribunaux des différents pays. Il convient également de considérer la durée de la procédure préjudicielle devant la Cour de Justice Benelux. Selon un autre rapport de la Commission de la Justice et de l'Ordre public du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, la „procédure relative à une question préjudicielle devant la Cour dure en moyenne 17,5 mois“. Même si cette durée a pu être réduite par après, la commission estime que ce „délai est long, de sorte que certains juges craignent de poser des questions dans certaines matières.“² Les auteurs du projet de loi concluent que la situation actuelle engendre retards et divergences de jurisprudence dans ces domaines du droit et rappellent que la nécessité impérieuse d'une compétence juridictionnelle pour la Cour de Justice Benelux dans le domaine du droit des marques et des modèles a été exprimée dans la recommandation du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 18 juin 2005, qui a été souscrite par le Comité de Ministres dans sa réponse du 12 décembre 2008.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin de remédier aux problèmes précités, le Protocole sous rubrique étend les compétences de la Cour de Justice Benelux par une nouvelle compétence juridictionnelle. Pendant les négociations sur la modification du Traité, il a été décidé de ne pas limiter la possibilité de créer cette compétence juridictionnelle au domaine du droit des marques et des modèles, mais de modifier le Traité en ce sens que cette compétence puisse être accordée au cas par cas dans des conventions. Ceci implique qu'une compétence juridictionnelle pourra être attribuée à la Cour, sans modification du Traité, dans les domaines qui s'y prêteront à l'avenir. La première convention dans laquelle s'effectuera cette attribution de compétence sera la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle à modifier.

Les compétences de la Cour sont énumérées à l'article 1er du Traité. En vue de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux, la Cour est dotée: a) des attributions pour connaître des questions d'interprétation des règles juridiques, b) des attributions juridictionnelles, et c) des attributions consultatives. C'est l'alinéa 4 de cet article qui prévoit que la nouvelle compétence juridictionnelle est exercée dans des domaines spécifiques désignés à cet effet dans une convention.

En vertu de l'article 3, alinéa 1er, la Cour sera composée d'au moins neuf conseillers et neuf conseillers suppléants et d'au moins six juges et six juges suppléants. La nouvelle compétence juridictionnelle sera exercée en deux instances ce qui a conduit à la création de deux chambres fonctionnant indépendamment l'une de l'autre. La Deuxième chambre exercera la nouvelle compétence juridictionnelle de la Cour en première instance. L'appréciation par la Deuxième chambre est une appréciation de pleine juridiction, ce qui implique qu'elle peut également apprécier les faits. La Première chambre de la Cour siègera en matière préjudicielle et rendra des avis à la demande des gouvernements. Il s'agit là de la continuation des compétences actuelles de la Cour. Cette chambre connaîtra en outre des pourvois qui peuvent être formés contre les décisions rendues par la Deuxième chambre en vertu de l'article 9bis (pourvoi en cassation). Le pourvoi est limité aux questions de droit. La Première chambre contrôle si la Deuxième chambre a commis une erreur en droit dans sa décision et si cette décision est compréhensible. En principe, la Première chambre ne pénètre pas dans le domaine des faits.

La compétence actuelle de la Cour pour connaître des recours juridictionnels formés en matière de protection juridictionnelle par les personnes au service de l'Union Benelux, de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle ou d'un Service commun Benelux est dévolue à une Troisième chambre.

L'attribution de la compétence juridictionnelle en deux instances nécessite en outre la nomination de conseillers et de juges appartenant à des catégories différentes dans les systèmes de droit nationaux.

¹ Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, Révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à la Cour de Justice Benelux, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice et de l'Ordre public, par M. F. Weekers, 17 décembre 2009.

² Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, Extension et modernisation des compétences et du fonctionnement de la Cour de Justice Benelux, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice et de l'Ordre public, par M. Frans Weekers, 15 juin 2005.

En effet, il s'agit de garantir au maximum l'indépendance mutuelle de la Première et de la Deuxième chambres. Ainsi, les conseillers et conseillers suppléants qui siègent dans la Première chambre sont nommés parmi les membres des cours suprêmes des trois pays, à savoir la Cour supérieure de justice et la Cour administrative dans le cas du Luxembourg, alors que les juges et juges suppléants siégeant dans la Deuxième chambre sont nommés, pour ce qui est du Luxembourg, parmi les membres de la Cour d'appel de Luxembourg.

Le Parquet de la Cour continue à être composé de trois avocats généraux, dont un premier avocat général. La pratique actuelle, selon laquelle, dans les affaires traitées par la Première chambre, l'avocat général appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond, est confirmée.

Rappelons encore que le remaniement des institutions de l'Union Benelux, qui a été opéré par le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, concerne également la Cour de Justice Benelux. En citant la Cour de Justice Benelux comme une des institutions de l'Union Benelux, le nouveau Traité d'Union Benelux, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2012, a traduit le lien indissoluble entre l'Union Benelux, d'une part, et la Cour de Justice Benelux, d'autre part. Sur le fond, ceci n'a aucune incidence sur les attributions actuelles de la Cour, le nouveau Traité disposant dans son article 17 que la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de Justice Benelux sont réglés par le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux. Constatant que la mission de la Cour reste de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes aux pays du Benelux, les auteurs du projet de loi estiment que l'attribution de la nouvelle compétence juridictionnelle à la Cour confère une dimension nouvelle à cette mission fondamentale et s'inscrit parfaitement dans les tâches rénovées confiées à l'Union Benelux, telles qu'elles résultent du Traité d'Union Benelux.

Les auteurs du Protocole ont également adapté le Traité aux changements introduits dans le nouveau Traité d'Union Benelux. Ainsi, les mots „Union économique Benelux“ ont été remplacés partout dans le Traité par les mots „Union Benelux“. Il y a lieu de souligner que le Protocole sous rubrique, tout comme le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ne comporte que les dispositions fondamentales, les modalités détaillées trouvant leur place dans le Règlement d'ordre intérieur ou dans le Règlement de procédure de la Cour. Selon les auteurs du projet de loi, ces derniers sont d'ailleurs l'endroit approprié pour la mise en œuvre de la recommandation du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux sur la simplification de la procédure préjudicielle.

L'article 2 du Protocole dispose que le siège permanent de la Cour est au Luxembourg où elle tient audience. Cependant, il est prévu qu'elle peut aussi tenir audience dans un autre lieu situé dans l'un des trois pays. La Cour est assistée d'un greffe. Au lieu de trois greffiers, dont l'un était greffier en chef, il ne reste plus, en vertu du Traité modifié, qu'un seul greffier qui est assisté éventuellement par des greffiers adjoints. Les greffiers continuent à être nommés par le Comité de Ministres en accord avec le Président et le Chef du Parquet. Ils sont choisis de préférence parmi les membres du personnel du Secrétariat général de l'Union Benelux. Dans ce dernier cas, ils cumulent la fonction de greffier ou greffier adjoint avec leur fonction au Secrétariat général. Une nouvelle disposition prévoit qu'à partir du moment où le nombre d'affaires à traiter par la Cour rend impossible le cumul des fonctions de greffier ou de greffier adjoint avec leurs fonctions au Secrétariat général, un greffe sera institué auprès du siège de la Cour à Luxembourg. En outre, il est prévu que le Conseil Benelux examinera, une fois par an, à partir d'un rapport élaboré par la Cour, l'évolution du nombre d'affaires traitées par celle-ci, pour se prononcer sur le moment de l'ouverture du greffe à Luxembourg.

Soulignons finalement que la décision de transférer le siège de la Cour au Luxembourg constitue un des éléments qui a été pris en considération lors des négociations sur les contributions obligatoires des trois Etats membres au budget de l'Union Benelux (cf. projet de loi n° 6504).

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat présente le contenu du Protocole et ses implications pour le Luxembourg. La Haute Corporation remarque que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars
1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice
Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012**

Article unique.— Est approuvé le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.

Luxembourg, le 4 février 2013

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT